

MARRAUD INGENIERIE

MARRAUD INGENIERIE
SUD
4, rue Pierre Mandès France
BP 60
47502 BOU
Tel : 05 53 48 20 00
Fax : 05 53 48 55 96

MARRAUD INGENIERIE
SUD EST
Plan de l'Escapade
203 Av Paul Julien RN7
13100 LE THOLONET
Tel : 05 53 48 20 00
Fax : 04 42 38 21 44

MARRAUD INGENIERIE
OUEST
Espace Performance
La Fleurye - SIA A Porte 16
11 Bd Ampère BP20764
44461 CARQUEFOU
Tel : 02 28 23 68 00
Fax : 02 40 49 32 48

E-Mail: dessin@marraud.com
www.groupe-marraud.com
siren : 388 200 487 RCS AGEN

MARRAUD ARCHITECTURE
"Play" route d'Auch
BP 60
47502 BOU
Tel : 05 53 48 20 00
Fax : 05 53 48 55 96
siren : 501 493 035
N° d'inscription à l'ordre: 512 229

Maitre d'ouvrage
METHADOUR
Z.A.C. DES CHAMPS DE LESCAZE
47310 ROQUEFORT

OPERATION
CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION BIOGAZ

LIEU
Chemin rural de Saint Maurice sur l'Adour
lieu-dit " La Lande"
40280 BRETAGNE DE MARSAN

INDICE	DATE	OBSERVATIONS + MODIFICATIONS	PAR
A	09-08-2021	Complément sur la zone d'accès	M.A.
B			
C			
D			
E			
F			
G			
H			
I			
J			

PROPOSITION D'ACCES

DESSINATEUR A.MANDILE

APPROUVE PAR

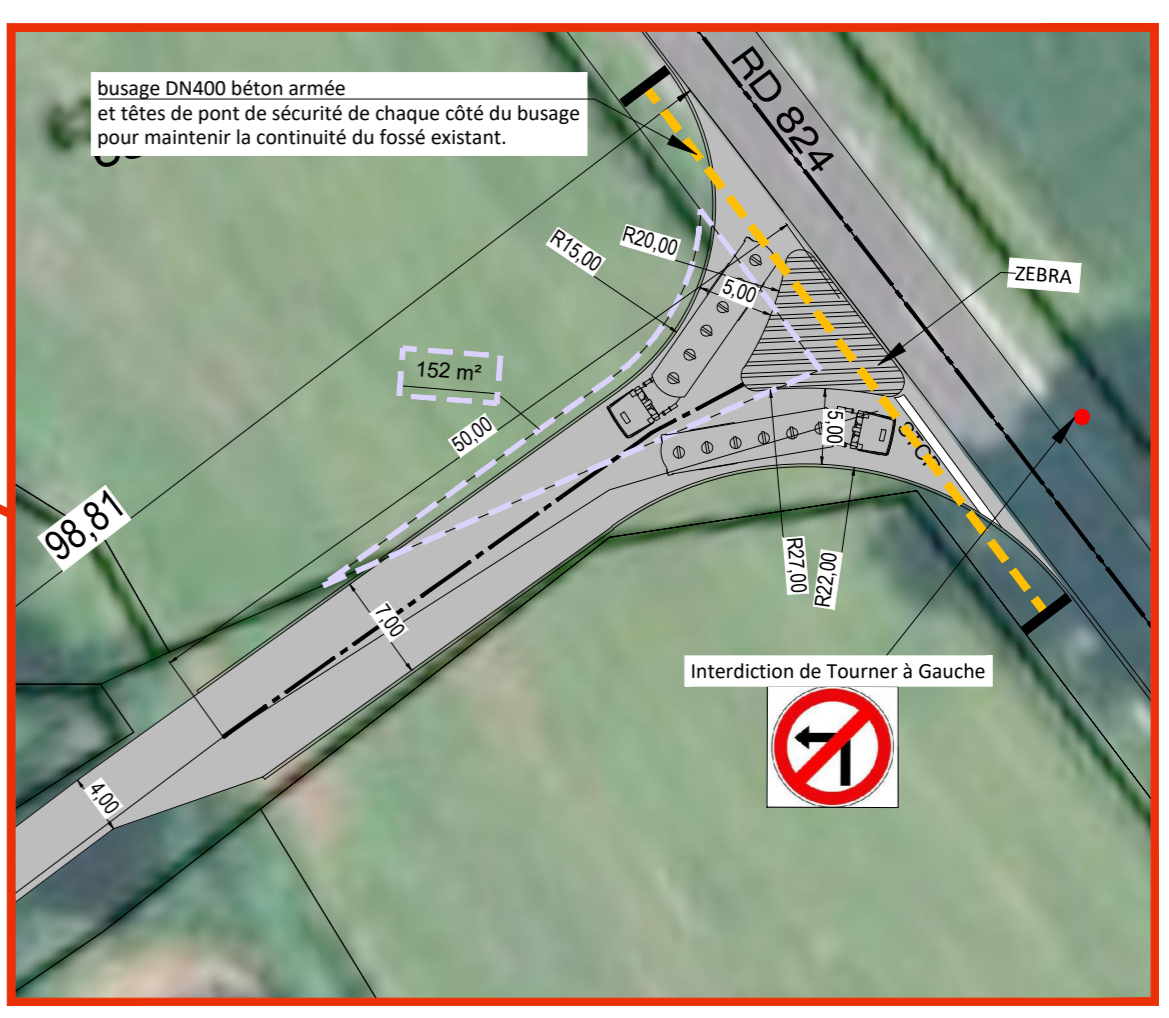
chargé d'affaire

chef de projet

1ère émission : 06-07-2021

Echelle : 1/1000
1/500

N° de plan
PC2



Direction de l'Aménagement

NE211408PV

**PERMISSION DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION DE CREATION D'ACCES
HORS AGGLOMERATION**

VU la demande du 06/07/2021 par laquelle **Mairie de Bretagne de Marsan** demeurant :
Mairie
2, Place de la Mairie
40280 - Bretagne-de-Marsan
sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental sur **la route départementale D824 du PR 24+780 au PR 24+800 côté gauche**, territoire **de la commune de Bretagne-de-Marsan**,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles relatifs au régime des redevances pour occupation du domaine public départemental,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la délibération n° Ea3 du Conseil départemental des Landes en date du 3 février 2009 adoptant le nouveau règlement de voirie départemental,

VU l'arrêté n° 21-26-1 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021, portant délégation de signature à M. le Directeur de l'Aménagement,

VU l'état des lieux,

ARRETE

- ARTICLE 1 -

Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Accès pour site de Biogaz Méthadour**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- ARTICLE 2 -

Prescriptions techniques particulières

L'ensemble de l'accès (partie existante incluse) devra correspondre aux prescriptions du Conseil Départemental des Landes mentionnées dans la présente permission de voirie.

Ayant droit :

Le bénéficiaire doit prévoir l'accès aux parcelles ayant un droit de passage ou de servitude par ses parcelles. L'accès sera le même pour toutes les parcelles accédant à la RD, au bénéficiaire de permettre la continuité de la servitude.

ACCES AVEC AQUEDUC :

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini dans le présent arrêté. Il sera empierré, **stabilisé au moyen de produits bitumineux** et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera **une pente supérieure à 4% dirigée vers le chemin rural**.

L'aqueduc assurant la continuité du fossé sera construit avec des **tuyaux ciment série 135A de diamètre 400mm minimum**, sur une longueur de 40 mètres maximum.

Ils seront posés de façon à ce que leur axe coïncide avec celui du fossé existant.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Les têtes d'aqueducs devront être équipées de **têtes de sécurité**.

Le demandeur sera tenu d'entretenir les ouvrages réalisés (nettoyage, curage, réparation, ...) et de les remplacer s'ils s'avéraient sous dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

SIGNALISATION :

La présente permission de voirie autorise la commune de Bretagne de Marsan à installer des éléments de sécurité sur cet accès, tel que des bordures, des ilots, des marquages, de la signalisation, et toute sujétion qu'elle jugera nécessaire, sous réserve que ces installations ne présentent aucun risque supplémentaire pour la circulation des usagers de la D824.

Ainsi, les supports de la signalisation posée à l'intersection sera de type fusible ou fragilisée, ou située à plus de 4 mètres du bord de la D824. Il en sera de même pour tout obstacle située dans cette zone comprise entre le bord de chaussée et 4m de ce même bord de chaussée.

Une signalisation de carrefour protégé avec priorité de passage (STOP ou Cédez-le-passage) sera mise en place par la commune. Elle sera validée par un arrêté de circulation à prendre par la Mairie et la Préfecture (RGC, article R411-7 du Code de la Route).

Une Interdiction de tourner à gauche sera mise en place sur la D824, dans le sens Grenade-Mont de Marsan afin d'éviter l'arrêt des véhicules sur la D824. Un arrêté de circulation sera pris par le Président du Conseil départemental avec avis Préfet.

Toute signalisation de police au droit de l'aménagement D824/VC sera de la gamme normale, et réfectorisé classe 2.

L'achat sera à la charge de la commune de Bretagne de Marsan, et l'entretien et le changement seront à la charge du Conseil départemental des Landes (hors pré-signalisation de la VC, à la charge de la commune - Règlement de voirie de 2009).

En cas d'installation de signalisation directionnelle, celle-ci fera l'objet d'une demande spécifique, validée par l'UTD Nord-Est de Villeneuve.

PLANTATIONS

Toutes plantations ne pourront **pas excéder 1 mètre de haut** (mesuré au-dessus de l'axe des chaussées) sur une longueur de 50 mètres comptées de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours ou bifurcations. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la route départementale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

EAUX DE RUISSELEMENT ET EAUX PLUVIALES

Les eaux de ruissèlement de la VC, notamment celle de l'accès et du chemin, ne pourront pas être dirigées vers la route départementale. Elles seront recueillies et traitées sur la voie communale.

Un ou des regards de visites seront prévus sur le busage de l'accès afin d'en assurer l'entretien (installation et entretien à la charge de la commune). Des grilles fonte DN400 seront aménagées afin de récupérer les eaux de la VC et de la RD au droit du carrefour, et seront dirigés dans le fossé de la VC.

REALISATION DU REVETEMENT DE CHAUSSEE :

Le découpage de la chaussée au droit de la D824 devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais seront conduits de façon à éviter tout éboulement des parois et d'affouillement sous les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la nouvelle chaussée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés de la façon suivante :

- **Partie inférieure de la tranchée** : mise en œuvre de grave non traitée 0/31.5 par couches de 20 cm, soigneusement compactées,

- **Partie supérieure de la tranchée** : mise en œuvre d'une couche d'imprégnation sur la grave non traitée, et soit une structure en grave bitume identique à la structure existante, soit d'une épaisseur minimum de 15 cm de grave bitume (trafic moyen) en cas d'absence de structure de chaussée équivalente.

- **Revêtement de la tranchée** : mise en œuvre d'une couche d'imprégnation + couche de roulement en enrobé à chaud (6cm), **et les joints sablés.**

Si la génératrice supérieure du busage est à moins de 20cm du niveau de la chaussée finie, une protection en béton sera exécutée sur une largeur de 1 mètre.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La signalisation horizontale, dès lors qu'elle est affectée par les travaux, devra être refaite à l'identique.

Le délai de garantie est fixé à 2 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire est tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

TRAVAUX NECESSITANT LA DECOUPE, LE RABOTAGE ET L'ENLEVEMENT DE PRODUITS BITUMINEUX

Le demandeur est informé que le Conseil départemental, gestionnaire de la (des) voie(s) concernée(s) par la présente demande, n'a pas connaissance de la présence ou de l'absence d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique (HAP) en forte teneur.

En conséquence, il appartient au demandeur, donneur d'ordre, d'effectuer à ses frais les essais permettant de caractériser les enrobés concernés afin de s'assurer de l'absence d'amiante et de HAP en teneur élevée dans l'enrobé.

En cas de présence d'amiante, il prendra à ses frais les dispositions nécessaires pour que les entreprises consultées répondent aux exigences réglementaires et assurent la protection des salariés et de l'environnement, et évacuent l'enrobé concerné en installation de stockage de déchets appropriée.

En cas de présence de HAP en teneur élevée, le donneur d'ordre exclura la possibilité de recyclage à chaud des matériaux enrobés.

Par ailleurs, le demandeur communiquera au gestionnaire de voirie les résultats des études menées.

DEPOT :

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux pourront être déposés sur les dépendances des voies, après accord du représentant du Conseil départemental.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le cadre de la présente autorisation. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

- ARTICLE 3 -

GARANTIES :

La Commune sera responsable vis-à-vis du Département pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

Entretien et exploitation partiels des ouvrages :

La Commune accepte l'entretien de l'accès et de ses dépendances, ci-après définies, jusque dans le prolongement de la bordure de la chaussée de la D824.

Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente autorisation :

- Accotements et surlargeurs de l'accès ;
- l'accès et toutes sujétions (busages, têtes de sécurité) ;
- Plantations (non prévu à ce jour) ;
- aménagement des bordures et toute sujétion ;
- Recueil des eaux de ruissellement (grilles, réseau ...) et toute sujétion ;
- Signalisation verticale et horizontale autre que celle prise en charge par le Conseil Départemental selon le Règlement de voirie départemental de 2009 et toute sujétion ;
- Équipements de sécurité directement liés à l'aménagement.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de **la Commune**.

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par **le Département des Landes** sous réserve de l'entretien par **la Commune** des dépendances décrites ci-dessus, à ses **risques et périls**.

Responsabilités :

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, **le Département** se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre **la Commune** qui aurait commis une négligence, une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune s'oblige à entretenir les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. **La Commune** est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres, et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

- ARTICLE 4 -

Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge de l'exécution des travaux devra solliciter un mois avant l'ouverture du chantier, une autorisation à l'autorité de police compétente (arrêté de circulation ou DAET).

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié.

- ARTICLE 5 -

Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer l'Unité Territoriale de la date du début des travaux et préciser l'entreprise ayant leur charge, au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informera également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter (procédure DT/DICT).

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dès que les travaux seront réalisés, le bénéficiaire transmettra les plans de récolement ainsi que, le cas échéant, les schémas des ouvrages principaux exécutés, les résultats des essais réalisés à l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est.

Cette communication devra intervenir dans les trois (3) mois suivant la fin du chantier.

- ARTICLE 6 -

Responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le pétitionnaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation nécessaire pour procéder à cet entretien auprès de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- ARTICLE 7 -

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

- ARTICLE 8 -

Validité et renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de cinquante (50) ans à compter de sa date de délivrance.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

- Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire devra au moins 10 jours avant le début des travaux avertir le responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est ou son représentant, 101 chemin de Capots - 40190 Villeneuve-de-Marsan, 05.58.45.21.06, il en fera connaître également l'achèvement.

A Villeneuve-de-Marsan, le 23/08/2021
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

M. Frédéric LAFITTE
Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est

DIFFUSIONS :

Le bénéficiaire pour attribution

M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est

Le maire de la commune de Bretagne-de-Marsan

ANNEXES :

Plan d'implantation de l'accès

Schéma des têtes d'aqueduc

RECOLEMENT :

Le responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est certifie que le bénéficiaire de la présente autorisation s'est conformé aux prescriptions de cette dernière.

A Villeneuve-de-Marsan, le

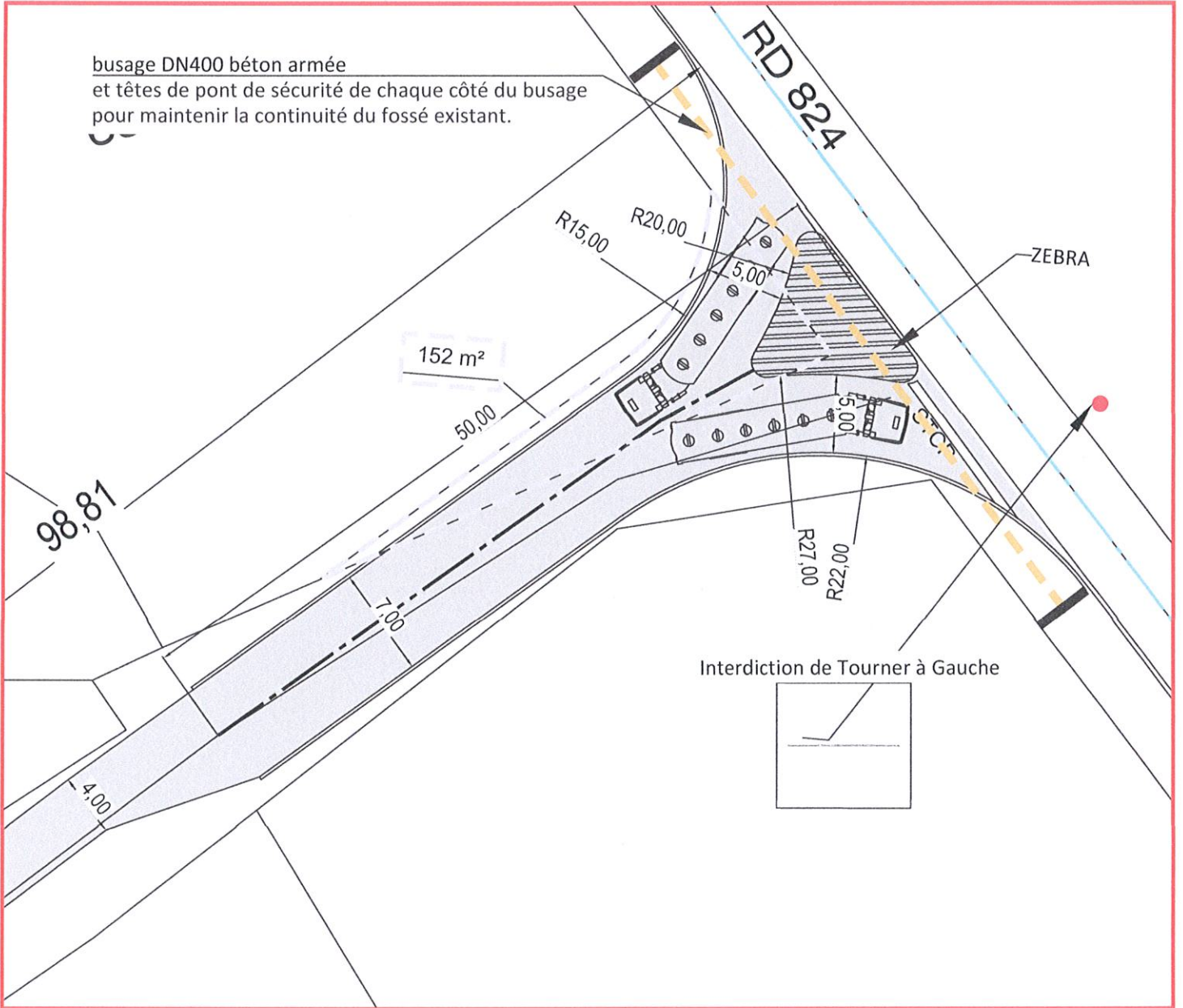
Le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est

M. Frédéric LAFITTE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

busage DN400 béton armée
et têtes de pont de sécurité de chaque côté du busage
pour maintenir la continuité du fossé existant.



Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagée à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformée aux usages de la profession. Antea Group conseille son client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son client.

Le client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du client après paiement intégral du coût de la mission ; son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Antea Group réalise ses prestations dans le respect des principes de la norme AFNOR NF X 31-620. Cette norme constitue le socle de la certification « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ». Antea Group est certifiée selon cette norme. Antea Group applique les recommandations de la politique de gestion des sites et sols pollués du MEEDDAT, exprimées dans la Note du 19 avril 2017 et la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués associée.

Les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>.